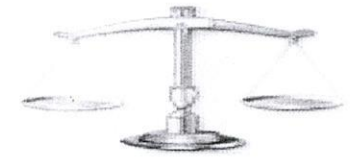


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 23 OCTOBRE 2023

Président : ALI GALI

Greffier : Mme Moustapha Aissa Maman Mori

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES AFFAIRES RENVOYÉES				
01	180/23	AFRIK ONE S.A	BAGRI	- Constate le désistement d'Instance de Me Issoufou Mamane, conseil de la requérant. - Le condamne aux dépens.
02	253/23	Mr Ibrahim Chaibou Dan Inna	Société Joseph Ki-Zerbo SARL	D au 13/11/2023.
03	227/23	Etablissements Transhumance	Société Deuches Haus S.A	Renvoie au 06/11/2023 pour les parties.
04	269/23	Dame Zakou Boubacar Zeinabou	Société Niger Télécom	Renvoie ferme au 26/10/2023 pour Me Ahmed Mamane
05	176/23	Elh Issaka Idrissa	Mahamane Moustapha Moussa Kalla	Renvoie au 06/11/2023 pour Me Mossi Boubacar.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

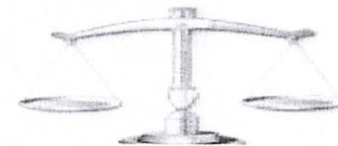


06	285/23	Mr Mahamadou dit Amani Issaka Bayéré	Mr Oumarou Faroukou Laminou	D au 06/11/2023
07	179/23	Mr Yao Yao Justin	Mr Binsaif Abdulah Ali	D au 06/11/2023





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
DELIBERES DU JOUR



01	180/23 La Société SOTASERV SARL	- ECOBANK NIGER SA - BIA NIGER	Rabat le délibéré pour production d'une attestation de versement ou non de la caution fixée par la cour de cassation du Niger à la diligence des parties et des copies des accords et conventions invoqués par la société SOASERVE SARL. <i>et R au OBLM</i>
02	251/23 Mr Djibrilla Beidari Touré	Mahamadou Habibou Elh Issa	Le tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution premier ressort <ul style="list-style-type: none">- Déclare l'exception d'incompétence du Tribunal de céans invoquée par Mahamadou Habibou Elh Issa bien fondée- Se déclare en conséquence, incompétent et renvoie Djibrilla Beidari Touré à mieux se pourvoir devant le centre de Médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN) déjà saisi ;- Le condamne aux dépens. Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.
03	228/23 Almoctar Guero Ibrahim	Bagri Niger S.A	Le tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution premier ressort ; <ul style="list-style-type: none">- Constate que les parties se sont conciliées suivant procès-verbal de conciliation judiciaire N°35/P/TC du 28/09/2023 ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Leur en donne acte
- Dit que cette conciliation met fin à l'instance ;
- Mets les dépens à la charge du trésor public.

Arrêté le présent rôle à 10 Dossiers
Fait à Niamey, le 23 Octobre 2023
Le Greffier en chef

